

La lutte contre les moustiques

PARTAGER SUR :  



Le Département coordonne la lutte contre la prolifération des moustiques dans 19 communes, notamment dans la vallée de la Marque.

- [Lutte contre les moustiques : arrêté préfectoral 2014](#) (PDF - 148,17 Ko)

Chaque été, les habitants de certaines communes notamment dans la vallée de la Marque, subissent des nuisances liées à la présence de moustiques.

Les mesures de lutte contre leur prolifération sont encadrées [par un arrêté préfectoral](#). Celui-ci délimite notamment des zones de lutte contre les moustiques, qui concernent les communes de **Don, Annœulin, Maubeuge** et 16 communes situées dans la vallée de la Marque ([voir la liste](#)).

Il y a moustiques et moustiques

Les moustiques dont il est question ici ne sont pas les mêmes que ceux que la plupart d'entre nous connaissent. Présents toute l'année, *culex pipiens* ou *culiseta subochrea* peuvent certes être irritants, mais les nuisances qu'ils provoquent restent limitées. Ils sont peu agressifs, ne s'en prenant généralement aux personnes que la nuit venue, et restent à proximité de leur lieu d'éclosion.

Les larves de ces moustiques dits "communs" se développent dans de petites quantités d'eau stagnantes : les coupelles de nos jardins suffisent à leur prolifération.

Pour réduire les inconvénients liés à leur présence, **il suffit de prendre des mesures simples comme de supprimer toutes les rétentions d'eau à proximité de nos maisons.**

Il n'en est pas de même pour *aedes sticticus* et *aedes vexans*, deux espèces de moustiques inféodées aux marais, qui se multiplient une fois l'été venu (ils sont parfois détectés dès le printemps). Ceux-ci sont plus agressifs et s'en prennent aux êtres humains de jour comme de nuit.

De plus, lors des périodes de prolifération massive, ces moustiques peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres, empoisonnant l'existence de personnes éloignées du lieu où ils ont éclos.

C'est à ces espèces estivales que le Département s'attaque. En effet, la lutte contre ces espèces nécessite une surveillance et une gestion des zones humides qui doit être coordonnée à une échelle supra-communale.



*Les sous-bois constituent des zones propices à la prolifération de l'*Aedes vexans* et de l'*Aedes sticticus*.*

Larves sous surveillance

Pour lutter efficacement contre ces moustiques, il est important de connaître le cycle de développement des larves. Les œufs, déposés dans des lieux secs, éclosent à la faveur d'une inondation de ceux-ci. La lutte contre les moustiques commence donc par une veille météo. Un épisode pluvieux accompagné de grande chaleur a toutes les chances de causer l'éclosion des larves dans les secteurs concernés.

Les mesures préventives engagées par le Département et ses partenaires (les communes concernées et [l'Espace naturel Lille métropole](#)) comprennent par exemple des opérations de [faucardage](#) dans le lit de la Marque. Objectif : réduire le niveau d'eau afin d'éviter qu'elle ne déborde et n'inonde les marais environnants.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les traitements ne peuvent être réalisés qu'au stade de développement larvaire. Quand il fait chaud, cette période peut être très courte : 3 à 5 jours maximum. La lutte repose donc sur un contrôle permanent des gîtes larvaires (les lieux où sont pondus et se développent les œufs), de mars à octobre avec une vigilance accrue entre juin et septembre (période au cours de laquelle le risque de prolifération plus important). Cette surveillance est assurée par les agents des communes, du Département et de l'ENLM. C'est le Département qui coordonne le dispositif.

Les 19 communes concernées

Les 19 communes concernées par les zones de lutte contre les moustiques, définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014, sont :

- Anstaing
- Bouvines
- Chéreng
- Cysoing
- Ennevelin
- Forest-sur-Marque
- Fretin
- Gruson
- Hem
- Louvil
- Péronne-en-Mélantois
- Sainghin-en-Mélantois
- Templeuve
- Tressin
- Villeneuve d'Ascq
- Willems

dans la vallée de la Marque, ainsi que

- Annœulin
- Don
- Maubeuge